



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Résumé

Document non officiel

Résumé 2011/1

Le 8 mars 2011

### Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)

#### Demande en indication de mesures conservatoires

#### Résumé de l'ordonnance du 8 mars 2011

Requête et demande en indication de mesures conservatoires (par. 1 à 48 de l'ordonnance)

#### **1. Requête introductive d'instance** (par. 1 à 10)

La Cour commence par rappeler que, par une requête déposée au Greffe de la Cour le 18 novembre 2010, la République du Costa Rica (ci-après le «Costa Rica») a introduit une instance contre la République du Nicaragua (ci-après le «Nicaragua») concernant les quatre allégations suivantes : «l'incursion en territoire costa-ricien de l'armée nicaraguayenne, l'occupation et l'utilisation d'une partie de celui-ci, ainsi que les violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica» en vertu de plusieurs instruments de droit international.

Le Costa Rica précise que les violations alléguées concernent «une partie du territoire costa-ricien d'une superficie initiale de quelque trois kilomètres carrés, à l'extrémité nord-est du Costa Rica, du côté de la mer des Caraïbes», située à l'embouchure du fleuve frontalier San Juan, et plus précisément sur la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de «lagune de Harbor Head»), sur la façade maritime d'Isla Portillos.

Le demandeur se réfère, pour fonder la compétence de la Cour, à l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique des différends signé à Bogotá le 30 avril 1948 (ci-après le «pacte de Bogotá») et aux déclarations faites, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par le Costa Rica le 20 février 1973, et par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (déclaration telle que modifiée le 23 octobre 2001).

Dans sa requête, le Costa Rica affirme que,

«[e]n envoyant des contingents de ses forces armées en territoire costa-ricien et en y faisant établir des campements militaires, le Nicaragua agit en violation flagrante non seulement du régime frontalier établi entre les deux Etats, mais aussi des grands principes fondateurs des Nations Unies, à savoir le principe de l'intégrité territoriale et

l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force contre tout Etat, tels qu'affirmés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, et auxquels les Parties ont réaffirmé leur adhésion aux articles premier, 19 et 29 de la charte de l'Organisation des Etats américains».

Le Costa Rica accuse le Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son territoire dans le cadre de la construction d'un canal (ci-après également désigné sous l'appellation de caño) à travers le territoire costa-ricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de «lagon de Harbor Head»), et de certaines activités connexes de dragage menées dans le San Juan.

Le Costa Rica déclare que les

«travaux de dragage actuels et prévus, ainsi que la construction du canal, altéreront gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costa-ricien, et causeront d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région».

Le Costa Rica prie en conséquence la Cour

«de dire et juger que le Nicaragua viole ses obligations internationales ... à raison de son incursion en territoire costa-ricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entend causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il mène actuellement dans le San Juan. En particulier, le Costa Rica prie la Cour de dire et juger que, par son comportement, le Nicaragua a violé :

- a) le territoire de la République du Costa Rica, tel qu'il a été convenu et délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland ainsi que les première et deuxième sentences Alexander ;
- b) les principes fondamentaux de l'intégrité territoriale et de l'interdiction de l'emploi de la force consacrés par la Charte des Nations Unies et la charte de l'Organisation des Etats américains ;
- c) l'obligation faite au Nicaragua en vertu de l'article IX du traité de limites de 1858 de ne pas utiliser le San Juan pour perpétrer des actes hostiles ;
- d) l'obligation de ne pas causer de dommages au territoire costa-ricien ;
- e) l'obligation de ne pas dévier artificiellement le San Juan de son cours naturel sans le consentement du Costa Rica ;
- f) l'obligation de ne pas interdire la navigation de ressortissants costa-riens sur le San Juan ;
- g) l'obligation de ne pas mener d'opérations de dragage dans le San Juan si ces activités ont un effet dommageable pour le territoire costa-ricien (y compris le Colorado), conformément à la sentence Cleveland de 1888 ;
- h) les obligations découlant de la convention de Ramsar sur les zones humides ;
- i) l'obligation de ne pas aggraver ou étendre le différend, que ce soit par des actes visant le Costa Rica, et consistant notamment à étendre la portion de territoire costa-ricien envahie et occupée, ou par l'adoption de toute autre mesure ou la conduite d'activités qui porteraient atteinte à l'intégrité territoriale du Costa Rica en violation du droit international.»

La Cour est également priée, au terme de la requête, de déterminer les réparations dues par le Nicaragua à raison, en particulier, de toute mesure du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus.

## **2. Demande en indication de mesures conservatoires (par. 11 à 48)**

La Cour rappelle que, le 18 novembre 2010, après avoir déposé sa requête, le Costa Rica a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 de son Règlement.

La demande en indication de mesures conservatoires du Costa Rica vise deux activités distinctes du Nicaragua, à savoir :

1. le percement d'un canal artificiel (le caño) à travers Isla Portillos, sur l'entièreté de laquelle le Costa Rica estime être souverain ;
2. les opérations de dragage du fleuve San Juan, sur lequel le Nicaragua est souverain.

S'agissant, d'une part, des travaux allégués de percement du caño, le Costa Rica soutient dans sa demande en indication de mesures conservatoires que,

«dans l'intention de faciliter la construction d'un canal sur le territoire costa-ricien en vue de faire dévier le cours historique naturel du fleuve San Juan vers la lagune de los Portillos (ou lagune de Harbor Head), le Nicaragua détruit actuellement une zone de forêts pluviales primaires ainsi que des zones humides fragiles situées en territoire costa-ricien (et inscrites sur la liste de la convention de Ramsar des zones humides d'importance internationale)».

S'agissant, d'autre part, des travaux de dragage du fleuve San Juan, le Costa Rica indique avoir régulièrement protesté auprès du Nicaragua et lui avoir demandé de s'abstenir de tels travaux «jusqu'à ce qu'il puisse être établi que ses opérations de dragage ne causeront aucun dommage au fleuve Colorado ou à d'autres parties du territoire costa-ricien». Le Costa Rica se plaint de ce que le Nicaragua a néanmoins poursuivi ses activités de dragage du fleuve San Juan et qu'il «a même annoncé, le 8 novembre 2010, qu'il déploierait deux dragues supplémentaires sur le fleuve», dont l'une serait encore en cours de construction.

Dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica estime que les déclarations du Nicaragua démontrent que «le Colorado, fleuve costa-ricien, ainsi que les lagunes, rivières, prairies marécageuses et zones boisées du Costa Rica risquent de subir des dommages», l'opération de dragage représentant plus précisément «une menace à l'encontre des réserves naturelles de Laguna Maquenque, Barra del Colorado et Corredor Fronterizo et du parc national Tortuguero». Le Costa Rica fait également état de l'adoption, le 12 novembre 2010, d'une résolution du conseil permanent de l'Organisation des Etats américains (CP/RES.978 (1777/10)) accueillant et faisant siennes les recommandations du secrétaire général de ladite organisation contenues dans son rapport du 9 novembre 2010 (CP/doc.4521/10). Il indique que le conseil permanent a appelé les Parties à adopter ces recommandations, parmi lesquelles celle consistant à «éviter la présence de forces armées ou de sécurité dans la zone où une telle présence pourrait créer des tensions». Le Costa Rica affirme que le Nicaragua «a répondu immédiatement à la résolution du conseil permanent de l'OEA en faisant part de son intention de ne pas la respecter» et qu'il a «systématiquement rejeté toutes les demandes visant au retrait de ses forces armées du territoire costa-ricien de l'île de Portillos».

Le Costa Rica expose également que «ses droits à la souveraineté et à l'intégrité territoriale forment l'objet de sa demande en indication de mesures conservatoires» (par. 18 de l'ordonnance).

Au terme de sa demande écrite en indication de mesures conservatoires, le Costa Rica prie la Cour,

«dans l'attente de la décision qu'elle rendra sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires suivantes, de sorte à remédier à l'atteinte actuellement portée à son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire :

- 1) retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces nicaraguayennes des parties du territoire costa-ricien envahies et occupées de manière illicite ;
- 2) cessation immédiate du percement d'un canal en territoire costa-ricien ;
- 3) cessation immédiate de l'abattage d'arbres, de l'enlèvement de végétation et des travaux d'excavation en territoire costa-ricien, notamment dans les zones humides et les forêts ;
- 4) cessation immédiate du déversement de sédiments en territoire costa-ricien ;
- 5) suspension, par le Nicaragua, du programme de dragage en cours, mis en œuvre par celui-ci en vue d'occuper et d'inonder le territoire costa-ricien et de causer des dommages à celui-ci ainsi qu'en vue de porter un lourd préjudice à la navigation sur le fleuve Colorado ou de la perturber gravement, suspension requise pour donner plein effet à la sentence Cleveland dans l'attente de la décision sur le fond du présent différend ;
- 6) obligation faite au Nicaragua de s'abstenir de toute autre action qui soit de nature à porter préjudice aux droits du Costa Rica ou à aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour».

\*

Lors des audiences publiques tenues les 11, 12 et 13 janvier 2011 sur la demande en indication de mesures conservatoires, des observations orales ont été présentées par les agents et conseils des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua.

Au cours de ces audiences, le Costa Rica a réitéré l'argumentation développée dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, et a avancé que les conditions requises pour que la Cour indique les mesures sollicitées étaient remplies.

Le demandeur a réaffirmé que,

«sans son consentement, le Nicaragua a creusé un canal artificiel à travers une partie du territoire costa-ricien illégalement occupé par ses forces armées ; que le Nicaragua a, à cette fin, illégalement déboisé des zones de forêts primaires internationalement protégées ; et que, selon [lui], les actions du Nicaragua ont entraîné des dommages importants à un écosystème fragile et ont pour objectif d'établir un fait accompli modifiant unilatéralement la frontière entre les deux Parties par une tentative de déviation du cours du fleuve San Juan, alors que l'Etat défendeur a, de manière «constante, dépourvue d'ambiguïté [et] irréfragable», reconnu la souveraineté de l'Etat demandeur sur Isla Portillos, que ledit canal couperait désormais» (par. 31 de l'ordonnance).

Au cours de ses plaidoiries, le Costa Rica a déclaré

«ne pas s'opposer à ce que le Nicaragua entreprenne des travaux de nettoyage du fleuve San Juan, pour autant que ces travaux n'affectent pas son territoire, y compris le fleuve Colorado, son droit de navigation sur le fleuve San Juan, ni ses droits sur la baie de San Juan del Norte» (par. 32 de l'ordonnance).

Le demandeur a également

«fait valoir que les travaux de dragage du fleuve San Juan entrepris par le Nicaragua n'ont pas respecté ces conditions car, premièrement, le Nicaragua a déversé d'importantes quantités de sédiments retirés du fleuve sur le territoire costa-ricien qu'il occupe et a, à certains endroits, procédé à des actions de déboisement, deuxièmement, ces travaux, ainsi que ceux relatifs au creusement du canal litigieux, ont pour conséquence de détourner de manière significative les eaux du fleuve Colorado, lequel se trouve entièrement en territoire costa-ricien, et, troisièmement, ces travaux de dragage altéreront des parties du littoral nord du Costa Rica sur la mer des Caraïbes» (par. 32 de l'ordonnance).

Au terme de son second tour de plaidoiries, le Costa Rica a présenté les conclusions suivantes :

«Le Costa Rica demande à la Cour d'ordonner les mesures conservatoires suivantes :

- A. En attendant la décision finale sur le fond, et dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos, c'est-à-dire la rive droite du fleuve San Juan et entre les rives de la lagune Los Portillos (Lagon Harbor Head) et de la rivière Taura («la zone pertinente»), le Nicaragua doit s'abstenir de :
  - 1) stationner ses troupes armées ou autres agents ;
  - 2) construire ou élargir un canal ;
  - 3) procéder à l'abattage d'arbres ou à l'enlèvement de végétation ou de terre ;
  - 4) déverser des sédiments.
- B. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit suspendre son programme de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente.
- C. En attendant la décision finale sur le fond, le Nicaragua doit s'abstenir de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica, ou pouvant aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour».

\*

De son côté, lors de son premier tour d'observations orales, le Nicaragua a soutenu que les activités que le Costa Rica lui reproche se sont déroulées sur le territoire nicaraguayen et qu'elles n'ont causé, ni ne risquaient de causer, aucun préjudice irréparable à l'autre Partie.

Se référant à la première sentence du général Alexander en date du 30 septembre 1897, le Nicaragua a affirmé que, dans la région en cause, sa frontière avec le Costa Rica longe la côte orientale de la lagune de Harbor Head avant de rejoindre le fleuve San Juan par le premier chenal naturel en direction du sud-ouest puis du sud. Selon le Nicaragua, ce premier chenal est le caño. Le Nicaragua a ajouté que son titre de souveraineté sur la partie septentrionale de Isla Portillos délimitée par ledit caño est confirmé par l'exercice de différentes prérogatives souveraines.

Le défendeur a indiqué que le caño était à ses yeux un «chenal naturel [qui] s'éta[i]t obstrué au fil des ans, et [qu']il avait entrepris de le rendre à nouveau praticable pour des embarcations légères», ajoutant que «les travaux dénoncés par le Costa Rica n'avaient donc aucunement pour objet le creusement d'un canal artificiel et que le nettoyage et le débroussaillage du chenal avaient été effectués manuellement en territoire nicaraguayen, la rive droite dudit chenal constituant la frontière entre les Parties» (par. 38 de l'ordonnance).

Le Nicaragua a encore fait valoir que «le déboisement auquel il a procédé était d'une ampleur limitée et qu'il a entrepris de replanter les zones concernées, toutes situées sur la rive gauche dudit chenal», c'est-à-dire, selon lui, en territoire nicaraguayen, «à raison de dix arbres pour chaque arbre abattu», et il a affirmé que «les travaux de nettoyage du chenal [étaie]nt achevés et [avaie]nt pris fin» (par. 39 de l'ordonnance).

En outre, «le Nicaragua a contesté que des éléments de ses forces armées aient occupé une partie du territoire costa-ricien» (par. 42 de l'ordonnance). Et s'il a bien indiqué avoir affecté certains éléments de ses forces armées à la protection du personnel engagé dans les opérations de nettoyage du chenal et de dragage du fleuve, il a en revanche affirmé que «ces troupes étaient demeurées en territoire nicaraguayen et qu'elles n'étaient plus présentes dans la région frontalière où ces activités avaient eu lieu».

Lors du second tour d'observations orales, le Nicaragua a de nouveau

«fait valoir que, contrairement à ce que le Costa Rica a[vait] affirmé, le caño existait avant l'opération de nettoyage dont il avait fait l'objet ; que ce fait était attesté par différentes cartes, des photos satellites, l'évaluation de l'impact environnemental conduite par le Nicaragua et des témoignages, tous ces éléments de preuve étant antérieurs aux travaux litigieux ; et que la frontière entre les Parties dans la zone litigieuse pass[ait] bien par ce caño, compte tenu des caractéristiques hydrologiques particulières de cette région» (par. 46 de l'ordonnance).

Le défendeur a par ailleurs «affirmé avoir le droit de procéder au dragage du San Juan sans devoir attendre le consentement du Costa Rica à cette fin» avant de confirmer que

«cette opération, d'ampleur limitée, de même que celle relative au nettoyage et au dégagement du caño, n'avaient causé aucun dommage au Costa Rica et ne risquaient pas d'en engendrer, aucun élément de preuve ne venant, selon le Nicaragua, confirmer les affirmations du demandeur» (par. 47 de l'ordonnance).

Le Nicaragua a conclu que rien ne justifiait l'indication par la Cour des mesures conservatoires sollicitées par le Costa Rica et a demandé à la Cour «de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires introduite par la République du Costa Rica».

## **Raisonnement de la Cour**

### **1. Compétence prima facie (par. 49-52)**

La Cour commence par noter qu'en présence d'une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas besoin, avant de décider d'indiquer ou non de telles mesures, de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence quant au fond de l'affaire, mais qu'il lui suffit de s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur semblent prima facie constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée.

La Cour relève que le Costa Rica entend fonder sa compétence, d'une part, sur l'article XXXI du pacte de Bogotá et, d'autre part, sur les déclarations faites par les deux Etats en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Le Costa Rica se réfère en outre à une communication que le ministre des affaires étrangères du Nicaragua a adressée à son homologue costa-ricien en date du 30 novembre 2010, dans laquelle la Cour est présentée comme «l'organe judiciaire des Nations Unies compétent pour trancher» les questions posées par le présent différend.

La Cour note que, dans la présente procédure, le Nicaragua n'a pas contesté sa compétence pour connaître du différend.

La Cour conclut de ce qui précède que les instruments invoqués par le Costa Rica semblent, prima facie, constituer une base sur laquelle elle pourrait fonder sa compétence pour se prononcer sur le fond, lui permettant, si elle estime que les circonstances l'exigent, d'indiquer des mesures conservatoires. Elle considère dès lors qu'elle n'est pas tenue, à ce stade de la procédure, de déterminer avec plus de précision, parmi les instruments invoqués par le Costa Rica, lequel ou lesquels d'entre eux fondent sa compétence pour connaître des différentes demandes qui lui sont présentées.

### **2. Caractère plausible des droits dont la protection est recherchée et lien entre ces droits et les mesures demandées (par. 53-62)**

La Cour rappelle que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision. La Cour ne peut, par conséquent, exercer ce pouvoir que si, d'une part, les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles et, d'autre part, il existe un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant elle sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées.

#### — Caractère plausible des droits dont la protection est recherchée (par. 55-59)

La Cour relève que, tandis que le Costa Rica allègue que les droits qu'il revendique et qui font l'objet de l'affaire au fond sont, d'une part, son droit au respect de sa souveraineté sur l'entièreté de Isla Portillos et sur le fleuve Colorado et, d'autre part, son droit à la protection de l'environnement sur les espaces sur lesquels il est souverain, le Nicaragua soutient, quant à lui, détenir le titre de souveraineté sur la partie septentrionale de Isla Portillos, soit la zone humide d'environ trois kilomètres carrés comprise entre la rive droite du caño litigieux, la rive droite du fleuve San Juan lui-même jusqu'à son embouchure dans la mer des Caraïbes et la lagune de Harbor Head (ci-après le «territoire litigieux»), et fait valoir que ses opérations de dragage du fleuve San Juan, sur lequel il a la souveraineté, n'ont qu'un impact tout à fait mineur sur le débit du fleuve Colorado, sur lequel le Costa Rica est souverain.

S'agissant du droit au respect de la souveraineté sur le territoire litigieux, la Cour indique qu'elle n'a pas, au stade actuel, à départager les prétentions concurrentes des Parties et à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par chacune d'elles ; il lui suffit, pour les besoins de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, de décider si les droits revendiqués par le demandeur sur le fond, et dont il sollicite la protection, sont plausibles.

Après un examen attentif des éléments de preuve et des arguments présentés par les Parties, la Cour conclut que le titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur l'entièreté de Isla Portillos est plausible. Elle ajoute qu'elle n'a pas à se prononcer sur la plausibilité du titre de souveraineté sur le territoire litigieux avancé par le Nicaragua. La Cour précise aussi, d'une part, que les mesures conservatoires qu'elle pourrait indiquer ne préjugeraient d'aucun titre et, d'autre part, que les revendications contradictoires des Parties ne sauraient constituer un obstacle à l'exercice du pouvoir que la Cour tient de son Statut d'indiquer de telles mesures.

Quant au droit à la protection de l'environnement, la Cour estime également plausible, à ce stade de la procédure, le droit revendiqué par le Costa Rica de demander la suspension des opérations de dragage du fleuve San Juan si celles-ci risquent de perturber gravement la navigation sur le fleuve Colorado ou de porter préjudice à son territoire.

— Lien entre les droits dont la protection est recherchée et les mesures demandées (par. 60-62)

Estimant que la poursuite ou la reprise des activités litigieuses du Nicaragua sur Isla Portillos seraient susceptibles d'affecter les droits de souveraineté que le Costa Rica pourrait se voir reconnaître au fond, la Cour est d'avis qu'il existe un lien entre ces droits et la première mesure conservatoire sollicitée, qui tend à garantir que le Nicaragua s'abstiendra de toute activité «dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos».

La Cour est également d'avis qu'étant donné que les droits que le Costa Rica pourrait se voir reconnaître au fond seraient susceptibles d'être atteints s'il était établi que la poursuite des opérations nicaraguayennes de dragage du fleuve San Juan risquait de gravement perturber la navigation sur le fleuve Colorado ou de causer des dommages au territoire du Costa Rica, il existe un lien entre ces droits et la deuxième mesure conservatoire sollicitée, qui concerne la suspension du programme nicaraguayen «de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente».

La Cour considère enfin que la dernière mesure conservatoire sollicitée par le Costa Rica, qui tend à garantir que le Nicaragua s'abstienne «de toute autre action pouvant porter préjudice aux droits du Costa Rica, ou pouvant aggraver ou étendre le différend porté devant la Cour» jusqu'à la «décision finale sur le fond», étant formulée en des termes très larges, présente un lien avec les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond en ce qu'elle vient en complément de mesures plus spécifiques de protection de ces mêmes droits.

### **3. Risque de préjudice irréparable et urgence (par. 63-72)**

La Cour rappelle qu'elle a le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige et que ce pouvoir ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé à ces mêmes droits.

Elle observe que le Costa Rica soutient i) que les «forces armées nicaraguayennes continuent d'être présentes sur l'île de Portillos, en violation des droits souverains du Costa Rica», ii) que le Nicaragua «continue de causer des dommages au territoire costa-ricien, faisant peser une grave menace sur les zones humides et forêts de ce territoire qui jouissent d'une protection internationale» et iii) que «le Nicaragua[, qui] tente de modifier unilatéralement, à son profit, le



cours d'un fleuve dont la rive droite constitue une frontière convenue, valide et licite ... , ne saurait être autorisé à continuer de faire dévier ainsi le fleuve San Juan en territoire costa-ricien, en vue de mettre le Costa Rica et la Cour devant un fait accompli».

La Cour note que le Costa Rica, en attendant son arrêt sur le fond, souhaite le rétablissement du statu quo ante et souligne que les droits suivants, qu'il estime être les siens, sont menacés de préjudice irréparable du fait des activités du Nicaragua : le droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, le droit à la non-occupation, le droit à ce que son territoire ne soit pas déboisé par une force étrangère, le droit à ce que son territoire ne soit pas utilisé pour le déversement de sédiments provenant d'un dragage ou le creusement non autorisé d'un canal, et les différents droits correspondant à l'obligation qui incombe au Nicaragua de ne pas draguer le fleuve San Juan si cela affecte ou endommage le territoire du Costa Rica, son environnement ou l'intégrité et le débit du Colorado.

Elle relève que le Costa Rica ajoute que les travaux entrepris par le Nicaragua dans la zone litigieuse auront pour effet de provoquer des inondations et des dégâts sur le territoire costa-ricien, ainsi que des modifications géomorphologiques, et que le dragage du fleuve San Juan entrepris par le Nicaragua emportera des effets comparables, en plus de réduire significativement le débit du fleuve Colorado.

Elle observe également que le Costa Rica, d'une part, justifie l'urgence de sa demande en indication de mesures conservatoires par la nécessité d'empêcher que la poursuite des actes préjudiciables à ses droits ne modifie sensiblement la situation sur le terrain avant que la Cour ne se prononce sur le fond de l'affaire et, d'autre part, fait valoir que le maintien de la présence de forces armées nicaraguayennes sur son territoire contribue à créer une situation politique marquée par une hostilité et une tension extrêmes susceptibles de contribuer à l'aggravation ou à l'extension du différend.

La Cour relève par ailleurs qu'après avoir soutenu que les activités menées sur son territoire, et dont l'impact environnemental avait dûment et préalablement été étudié, n'étaient pas susceptibles de causer de préjudices imminents au Costa Rica, le Nicaragua a affirmé que les opérations de nettoyage et de dégagement du caño étaient achevées et avaient pris fin, et qu'aucun élément de ses forces armées n'était stationné sur Isla Portillos et qu'il n'avait nullement l'intention d'envoyer des troupes ou d'autres agents dans la zone litigieuse, ni d'y établir de poste militaire à l'avenir.

La Cour note cependant que le Nicaragua a précisé, d'une part, que dans le cadre de la replantation d'arbres en cours, son ministère de l'environnement «enverra[it] périodiquement des inspecteurs sur place afin de surveiller le processus de reboisement, ainsi que les changements qui pourraient se produire dans la région, y compris la lagune d'Harbor Head» et, d'autre part, que «[l]e caño n'[était] plus obstrué», «[i]l [était] possible de patrouiller dans la zone des eaux du fleuve comme cela a[vait] toujours été le cas, afin de faire respecter la loi, de lutter contre le trafic de drogue et le crime organisé et pour la protection de l'environnement».

#### **4. Examen des mesures conservatoires demandées par le Costa Rica et décision de la Cour** (par. 73-85)

La Cour déclare que c'est à la lumière de ces précisions qu'il y a lieu d'examiner la première mesure conservatoire demandée par le Costa Rica dans ses conclusions présentées au terme de son second tour d'observations orales, à savoir qu'«[e]n attendant la décision finale sur le fond, et dans la zone comprenant l'entièreté de Isla Portillos, c'est-à-dire la rive droite du fleuve San Juan et entre les rives de la lagune Los Portillos (Lagon Harbor Head) et de la rivière Taura («la zone pertinente»)), le Nicaragua doit s'abstenir de : 1) stationner ses troupes armées ou autres agents ;

2) construire ou élargir un canal ; 3) procéder à l'abattage d'arbres ou à l'enlèvement de végétation ou de terre ; 4) déverser des sédiments».

Prenant acte des affirmations du Nicaragua relatives à la fin des travaux dans la zone du caño, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles de l'espèce, d'indiquer les mesures 2), 3) et 4) que le Costa Rica a sollicitées dans ses conclusions présentées au terme de son second tour d'observations orales (voir paragraphe ci-dessus).

Compte tenu de ce que le Nicaragua entend, fût-ce ponctuellement, mener certaines activités sur le territoire litigieux, la Cour estime qu'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires, dans la mesure où cette situation, d'une part, crée un risque imminent de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire ainsi qu'aux droits qui en découlent et, d'autre part, fait naître un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréparable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie.

La Cour juge dès lors nécessaire que les Parties s'abstiennent d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents civils, de police ou de sécurité, aussi longtemps qu'elles ne se seront pas entendues à cet égard ou que le différend n'aura pas été tranché sur le fond. La Cour estime par ailleurs qu'il incombe à chacune des Parties de surveiller le territoire litigieux à partir des territoires sur lesquels elles sont respectivement et incontestablement souveraines et qu'il appartient à leurs forces de police ou de sécurité de coopérer entre elles, dans un esprit de bon voisinage, pour lutter notamment contre la criminalité qui pourrait se développer sur ledit territoire.

Après avoir constaté que, dans la région frontalière en cause, le Costa Rica et le Nicaragua ont, en application de la convention de Ramsar, respectivement désigné «Humedal Caribe Noreste» et «Refugio de Vida Silvestre Río San Juan» comme zones humides d'importance internationale, la Cour est d'avis que, dans l'attente de l'arrêt sur le fond, «le Costa Rica doit être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé» à la partie de la zone humide «Humedal Caribe Noreste» où est situé le territoire litigieux. La Cour estime qu'à cette fin, «le Costa Rica doit pouvoir envoyer sur ledit territoire, y compris le caño, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter la survenance d'un tel préjudice». Elle ajoute que «le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard».

\*

S'agissant de la deuxième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica, tendant à la suspension du programme nicaraguayen de dragage du fleuve San Juan dans la zone adjacente à la zone pertinente, la Cour estime que les éléments de preuve produits par les Parties ne permettent pas de conclure à ce stade que les opérations de dragage du fleuve San Juan font peser sur l'environnement du Costa Rica ou sur le débit du fleuve Colorado un risque de préjudice irréparable, et qu'il n'a pas été davantage démontré que, quand bien même il existerait un tel risque de préjudice aux droits allégués par le Costa Rica en l'espèce, celui-ci serait imminent. La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles de l'espèce, d'indiquer la deuxième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica.

\*

Ayant rappelé, d'une part, qu'elle tient de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la Partie même dont émane la demande et, d'autre part, que les mesures qu'elle ordonne ont un caractère obligatoire et créent des obligations juridiques internationales que les deux Parties sont tenues de respecter, la Cour estime qu'il y a lieu, eu égard aux circonstances, d'indiquer en outre, à charge des deux Parties, des mesures complémentaires tendant à ce qu'elles s'abstiennent de tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile.

La Cour ajoute que la décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit des Gouvernements du Costa Rica et du Nicaragua de faire valoir leurs moyens en ces matières.

**Dispositif** (par. 86)

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'ordonnance se lit comme suit :

«Par ces motifs,

LA COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

«1) A l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ;

2) Par treize voix contre quatre,

Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard ;

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Donoghue, juges ; M. Dugard, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Sepúlveda-Amor, Skotnikov, Mme Xue, juges ; M. Guillaume, juge ad hoc ;

3) A l'unanimité,

Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile ;

4) A l'unanimité,

Chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assure l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»

MM. les juges Koroma et Sepúlveda-Amor ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges Skotnikov, Greenwood et Mme le juge Xue ont joint des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* Guillaume a joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* Dugard a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

Le résumé de ces opinions individuelles et déclarations est annexé au présent résumé.

---

### **Opinion individuelle de M. le juge Koroma**

Dans son opinion individuelle, le juge Koroma, bien qu'ayant voté en faveur de l'ordonnance, exprime des réserves quant à la décision de la Cour de fonder l'indication de mesures conservatoires sur le critère de «plausibilité». Il relève que la faculté qu'a la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 de son Statut est capitale pour garantir la sauvegarde des droits des parties en attendant l'arrêt sur le fond. S'il souscrit tant à la décision rendue qu'à l'essentiel du raisonnement qui la motive, il a tenu à joindre à l'ordonnance une opinion individuelle sur la question de la «plausibilité» qui s'y trouve soulevée.

Le juge Koroma rappelle que ce «critère de plausibilité» a été énoncé pour la première fois dans l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), où il semble être apparu ex nihilo, sans l'appui d'aucune référence ou explication. Il lui paraît en outre en contradiction avec la jurisprudence constante de la Cour, qui impose au demandeur de démontrer la nécessité de protéger un droit existant.

Le critère de plausibilité inquiète à double titre le juge Koroma : d'une part, en raison de son ambiguïté, d'autre part en raison de la difficulté à savoir s'il porte sur les droits, les allégations factuelles, ou sur les deux. S'agissant de son premier motif d'inquiétude, le juge Koroma relève que le mot «plausible» peut, en anglais, avoir plusieurs sens. Il a souvent une connotation négative — l'implication, dans le cas d'une allégation, que si celle-ci donne globalement l'impression d'être fidèle à la vérité, elle est en réalité trompeuse, spéceuse, vraie en partie seulement, voire totalement fausse. Le juge Koroma estime qu'on ne saurait dès lors s'appuyer sur une telle notion pour définir le critère juridique requis aux fins de l'indication par la Cour de mesures conservatoires. Par ailleurs, l'utilisation que fait la Cour du critère de plausibilité donne selon lui l'impression que le seuil pour indiquer des mesures conservatoires a été abaissé. Le juge Koroma relève toutefois que le mot «plausible» semble ne pas avoir, en français, la même connotation négative et qu'il pourrait dès lors avoir mieux rendu compte de l'intention de la Cour lorsqu'il a été initialement utilisé dans l'affaire Belgique c. Sénégal.

S'agissant de son deuxième motif d'inquiétude, le juge Koroma soutient que la Cour n'a pas précisé si ce critère obligeait le demandeur à démontrer la plausibilité de ses prétentions juridiques ou de ses allégations factuelles. Il fait remarquer que la Cour a appliqué ce critère aux unes et aux autres. Dans l'affaire Belgique c. Sénégal, la Cour, après avoir énoncé le critère de plausibilité, a déclaré que «[les] droits [revendiqués par la Belgique], en tant que fondés sur une interprétation possible de la convention contre la torture, apparaiss[aient] ... plausibles», ce dont le juge Koroma déduit que la Cour s'est cantonnée à une analyse juridique. Toutefois, dans la présente ordonnance, la Cour évalue la plausibilité d'allégations factuelles du Costa Rica. Le juge Koroma estime que les droits effectivement en cause, y compris ceux du Costa Rica à la souveraineté et à l'intégrité territoriale, vont de soi, mais que, dans son ordonnance, la Cour examine en réalité si «le titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur l'entièreté de Isla Portillos est plausible» (par. 58).

Le juge Koroma estime qu'il aurait été intéressant d'énoncer un critère clair permettant d'évaluer, prima facie, la légitimité des prétentions d'un demandeur au stade des mesures conservatoires. Il relève qu'un tel critère serait semblable à l'exigence actuelle de l'existence d'une compétence prima facie de la Cour et qu'il contribuerait à garantir que les Parties n'aient pas abusivement recours à la procédure de la demande en indication de mesures conservatoires en devant des prétentions manifestement dénuées de tout fondement. Il ajoute que la Cour, lorsqu'elle s'est prononcée sur l'indication de mesures conservatoires, a parfois été amenée à évaluer de manière informelle la légitimité des prétentions d'une partie, souvent dans le cadre de son analyse des questions relatives à la compétence ou au préjudice irréparable. Pour le juge Koroma, la question la plus difficile est de savoir en quoi devrait précisément consister ce critère. Il pourrait être fait obligation à la partie intéressée d'établir, prima facie, qu'elle jouit de

certaines droits. Il pourrait aussi être exigé que les droits qu'elle allègue soient fondés sur une interprétation raisonnable du droit ou des faits.

Le juge Koroma conclut que, si la Cour décide effectivement d'adopter un nouveau critère, elle devrait le faire de manière transparente, en expliquant la raison d'être. Rendre une ordonnance en indication de mesures conservatoires sur le fondement de la plausibilité pourrait, insiste-t-il, se révéler une erreur.

### **Opinion individuelle de M. le juge Sepúlveda-Amor**

Dans son opinion individuelle, le juge Sepúlveda-Amor convient que la Cour devait indiquer des mesures conservatoires en l'espèce. Il rappelle que la Cour a le pouvoir d'indiquer quelles mesures conservatoires du droit de chacun elle estime devoir être prises à titre provisoire, ces mesures pouvant être totalement ou partiellement différentes de celles initialement demandées. Il juge utile de réaffirmer que, une ordonnance en indication de mesures conservatoires ayant un caractère obligatoire, les Parties à l'instance sont tenues de respecter toute obligation internationale en découlant.

Selon le juge Sepúlveda-Amor, la Cour répond à une préoccupation importante : le risque d'activités criminelles sur le territoire litigieux. La Cour ayant décidé, à juste titre, de confier à chacune des Parties la responsabilité de maintenir l'ordre dans la région sur laquelle sa souveraineté est incontestable, il est à espérer que la collaboration bilatérale requise sera suffisamment efficace pour empêcher la criminalité organisée de sévir dans ce no-man's land transitoire.

Dans un autre ordre d'idées, le juge Sepúlveda-Amor estime que la Cour aurait dû saisir l'occasion qui lui était offerte de préciser le «critère de plausibilité» requis aux fins de l'article 41 du Statut. L'imprécision de la notion de plausibilité dans l'ordonnance pourrait se révéler problématique lors de prochaines demandes en indication de mesures conservatoires, ainsi qu'il le montre dans son opinion.

Bien qu'il convienne de la nécessité qu'il y avait d'indiquer des mesures conservatoires en la présente espèce, le juge Sepúlveda-Amor ne souscrit pas au deuxième point du dispositif de l'ordonnance, ni ne peut s'associer à certaines des raisons avancées pour fonder la décision de la Cour à cet égard. Selon lui, la manière dont cette dernière, dans son ordonnance, traite le risque imminent de préjudice irréparable aux droits éventuels du Costa Rica laisse à désirer, les mesures conservatoires indiquées étant très en-deçà de ce qui serait nécessaire pour préserver et protéger comme il se doit le «Humedal Caribe Noreste». Le juge Sepúlveda-Amor tient à rappeler l'interconnexion qui existe entre celui-ci, d'une part, et le «Refugio de Vida Silvestre Corredor Fronterizo» et le «Refugio de Vida Silvestre Rio San Juan», d'autre part, ce dernier étant un site Ramsar. Du fait de cette interconnexion, une collaboration bilatérale plus étendue et la pleine assistance du Secrétariat de la convention de Ramsar sont nécessaires pour assurer la sécurité environnementale de ces zones humides.

### **Déclaration de M. le juge Skotnikov**

Le juge Skotnikov souscrit pleinement à la décision de la Cour prescrivant aux deux Parties de «s'absten[ir] d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux, y compris le caño, des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité». Il ne peut cependant souscrire à la deuxième mesure conservatoire indiquée par la Cour.

Selon le juge Skotnikov, deux conditions à l'indication de mesures conservatoires, bien établies par la jurisprudence de la Cour, à savoir l'existence d'un risque de dommage irréparable

aux droits en litige et l'urgence, n'étaient pas remplies en la présente affaire. Il considère également que la majorité qui a voté en faveur de la deuxième mesure conservatoire ne s'est pas suffisamment attachée au devoir qu'a la Cour de ne pas préjuger de l'issue de la procédure au fond. Cette mesure conservatoire peut en outre, estime-t-il, être de nature à aggraver ou à étendre le différend.

La deuxième mesure conservatoire — qui autorise le Costa Rica à envoyer des agents civils chargés de la protection de l'environnement sur le territoire litigieux — a été indiquée pour la raison suivante :

«le territoire litigieux [étant] situé dans la zone humide «Humedal Caribe Noreste» par rapport à laquelle le Costa Rica a des obligations au titre de la convention de Ramsar [, celui-ci doit], en attendant l'arrêt sur le fond, ... être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de cette zone humide où ce territoire est situé».

Le juge Skotnikov convient que la convention de Ramsar impose des obligations au Costa Rica en ce qui concerne la zone humide «Humedal Caribe Noreste». Il estime toutefois que la question de savoir si ces obligations s'étendent au territoire litigieux ne peut être tranchée qu'au stade du fond.

La Cour a jugé que le Nicaragua devait cesser de replanter des arbres sur le territoire litigieux et s'abstenir d'y envoyer des inspecteurs chargés de surveiller périodiquement le processus de reboisement ainsi que les changements qui pourraient se produire dans la région, au motif que «cette situation crée un risque imminent de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire ainsi qu'aux droits qui en découlent». Or, la présence sur le territoire litigieux d'agents costa-ricains chargés de la protection de l'environnement ne peut qu'être tout aussi préjudiciable au titre de souveraineté revendiqué par le Nicaragua sur ce territoire.

Les activités que le Costa Rica est autorisé à mener en vertu de la deuxième mesure conservatoire vont potentiellement bien au-delà de la reforestation et du contrôle envisagés par le Nicaragua, ce qui risque malheureusement d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie, et d'en rendre le règlement plus difficile.

La Cour estime que les activités menées par le Nicaragua sur le territoire litigieux font naître «un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréparable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie». Or, les activités du Costa Rica que la Cour autorise sur le même territoire en indiquant la deuxième mesure conservatoire peuvent faire naître le même type de risque.

Le juge Skotnikov relève que la nécessité de la présence d'agents de l'une ou l'autre Partie sur un territoire aussi réduit afin d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable à la partie de la zone humide où il est situé n'a pas été démontrée. Il ressort clairement du dossier de l'affaire qu'aucun agent n'était présent sur le territoire litigieux avant que le Nicaragua n'entreprenne ses activités dans le caño en octobre 2010.

Le Costa Rica lui-même n'a pas demandé à la Cour de prescrire une mesure l'autorisant à envoyer des agents sur le territoire litigieux. La deuxième mesure conservatoire est indiquée à la seule initiative de la Cour.

Le juge Skotnikov estime que la Cour aurait dû traiter la question de la protection de l'environnement exactement comme elle a traité celle de la prévention des activités criminelles sur le territoire litigieux, c'est-à-dire en invitant les Parties à coopérer dans un esprit de bon voisinage dans la zone protégée au titre de la convention de Ramsar, nonobstant leurs prétentions concurrentes à la souveraineté sur le territoire litigieux.

#### **Déclaration de M. le juge Greenwood**

Le juge Greenwood examine les critères devant être appliqués lorsque la Cour est priée d'indiquer des mesures conservatoires et conclut que celle-ci doit s'assurer que les droits invoqués par une partie sont plausibles, c'est-à-dire que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit établi, lors de l'examen au fond, que ces droits existent et sont pertinents en l'espèce. La Cour doit également s'assurer qu'il existe un risque réel que soit causé un préjudice irréparable à ces droits avant toute décision au fond. Selon le juge Greenwood, si, par ses demandes, le Costa Rica satisfait à la première exigence, il ne satisfait à la deuxième qu'en ce qui concerne les droits qu'il pourrait se voir reconnaître sur Isla Portillos. Le juge Greenwood aurait préféré que le deuxième point du dispositif de l'ordonnance invite de manière plus explicite les deux Parties à adopter une approche concertée afin d'empêcher que ne soit causé un dommage environnemental à Isla Portillos et à la lagune de Harbor Head, conformément à la convention de Ramsar.

#### **Déclaration de Mme le juge Xue**

Le juge Xue déclare avoir voté contre le deuxième point du dispositif de l'ordonnance parce qu'elle estime que la présente affaire concerne essentiellement un différend territorial portant sur la zone en question ; or, sauf disposition contraire, c'est la souveraineté territoriale des Etats parties à un traité qui conditionne l'application territoriale de celui-ci. Le fait de permettre à une Partie d'envoyer dans la zone litigieuse du personnel, même civil et même dans le but de protéger l'environnement, amènera très probablement certains lecteurs à interpréter, à tort, l'ordonnance comme préjugant l'affaire au fond et, plus grave encore, pourrait contribuer à envenimer la situation sur le terrain. Or, selon l'article 41 du Statut de la Cour et d'après la jurisprudence de celle-ci, la procédure relative à une demande en indication de mesures conservatoires ne saurait aboutir à ce que soit préjugée une quelconque question touchant au fond de l'affaire portée devant la Cour et doit laisser intacts les droits des Parties à cet égard.

Le juge Xue est d'avis que la Cour aurait pu, en attendant l'arrêt définitif sur le fond, prescrire la mesure indiquée au deuxième point aux deux Parties, tout en précisant que le Secrétariat de la convention de Ramsar les assisterait si des dispositions devaient être prises pour éviter que des dommages irréparables ne soient causés à l'environnement. Elle a souhaité, par son vote, rappeler aux Parties que le deuxième point du dispositif ne saurait en aucun cas être interprété comme ayant une incidence sur le fond de l'affaire.

#### **Déclaration de M. le juge ad hoc Guillaume**

1. Dans sa déclaration, le juge ad hoc Gilbert Guillaume rappelle en premier lieu que, selon l'arrêt rendu par la Cour le 13 juillet 2009, le Nicaragua peut exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour améliorer la navigation sur le fleuve San Juan qu'il estime convenables, à condition que ces travaux ne perturbent pas gravement la navigation sur le fleuve et sur les affluents du San Juan appartenant au Costa Rica. Il ajoute que si, lors de tels travaux, des dommages sont causés au territoire du Costa Rica, ce dernier est en droit non pas d'empêcher la poursuite des travaux sur le territoire du Nicaragua, mais d'obtenir réparation des dommages subis. Puis il observe que, sans prendre parti au fond, la Cour a jugé que le dragage envisagé par le Nicaragua ne faisait pas «peser sur l'environnement du Costa Rica ou sur le débit du fleuve



Colorado un risque de préjudice irréparable». Souscrivant à cette appréciation, il approuve la décision par laquelle la Cour a rejeté la demande de mesures conservatoires présentée sur ce point par le Costa Rica.

2. Passant au différend concernant les activités menées par le Nicaragua sur le territoire de quelque trois kilomètres carrés revendiqué par les deux Etats, le juge ad hoc Guillaume souscrit également à la décision par laquelle la Cour a prescrit à chacune des Parties de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur ce territoire des agents civils, de police ou de sécurité. Il estime en effet que cette solution préserve clairement les droits à la souveraineté avancés tant par le Nicaragua que par le Costa Rica, tout en contribuant à la sauvegarde de la paix dans la région.

3. Reste l'impact sur l'environnement des travaux effectués dans ce secteur par le Nicaragua. A cet égard, le juge ad hoc Guillaume prend note, comme la Cour, de la déclaration par laquelle le Nicaragua a précisé que les travaux avaient pris fin et en déduit, comme elle, qu'il n'y a pas lieu d'inviter le Nicaragua à ne pas poursuivre ces travaux. Il constate, également avec la Cour, que l'existence du caño litigieux ne crée aucun risque imminent de préjudice irréparable à l'environnement.

4. En revanche le juge ad hoc Guillaume s'est séparé de la Cour en ce qui concerne le point 2 du dispositif de l'ordonnance. Dans ce point la Cour a envisagé l'hypothèse peu vraisemblable dans laquelle un risque de préjudice irréparable aux zones humides protégées par la convention de Ramsar apparaîtrait dans l'avenir du fait des travaux contestés. Elle a donné au Costa Rica et au Costa Rica seul le droit d'envoyer en pareil cas sur le territoire litigieux des agents civils chargés de la protection de l'environnement en vue de rechercher si des mesures doivent être prises.

Le Costa Rica, avant d'agir de la sorte, doit certes consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar et chercher un accord avec le Nicaragua, mais c'est à lui qu'en cas d'échec de la négociation, appartient la décision finale. Le juge ad hoc Guillaume le regrette, car il estime que la protection de l'environnement sur le territoire litigieux ne saurait être dissociée de celle de l'environnement sur les territoires voisins relevant de la souveraineté incontestée de l'un ou l'autre Etat. Par voie de conséquence il eût été préférable de confier cette protection aux deux Etats agissant conjointement. Une telle solution eût en outre permis d'éviter de donner l'impression que la Cour entendait privilégier les droits du Costa Rica sur le territoire litigieux, ce qui à l'évidence n'est pas le cas, puisque l'ordonnance, selon ses termes mêmes, ne préjuge aucune question relative au fond de l'affaire et notamment pas la souveraineté sur le territoire en cause .

### **Opinion individuelle de M. le juge ad hoc Dugard**

Le juge ad hoc Dugard a voté en faveur du dispositif dans son ensemble. Dans son opinion, il exprime néanmoins des doutes quant au premier point du dispositif, qui impose aux deux Parties de maintenir leurs agents civils, de police ou de sécurité hors du territoire litigieux.

Après avoir examiné la nécessité, pour le demandeur, de démontrer l'existence d'un «droit plausible» s'il veut obtenir l'indication de mesures conservatoires, le juge ad hoc Dugard montre que la Cour ne saurait établir l'existence d'un tel droit sans se pencher dans une certaine mesure sur le fond de l'affaire. Le traité de limites de 1858, la première sentence Alexander de 1897 et un certain nombre de cartes prouvent le caractère plausible du droit à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Costa Rica.

Le respect de l'intégrité territoriale d'un Etat par les autres Etats — norme qui relève du jus cogens —, ainsi que le principe de la stabilité des frontières exigent de la Cour qu'elle rende

une ordonnance en indication de mesures conservatoires confirmant le droit à la souveraineté territoriale de l'Etat envahi, en l'espèce le Costa Rica. La nature de la zone en question ne saurait conduire la Cour à une conclusion différente, un Etat étant pleinement souverain sur toutes les parties de son territoire, qu'elles soient habitées ou non. L'ordonnance qu'il convient de rendre dans une affaire comme celle-ci est une ordonnance rétablissant le statu quo ante.

Le juge ad hoc Dugard craint que la mesure indiquée au premier point du dispositif — qui prescrit aux Parties de s'abstenir d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité —, en ce qu'elle est également adressée à l'une et à l'autre Partie, ne prête une crédibilité et une légitimité excessives à la revendication du défendeur sur ce territoire, et crée un dangereux précédent.

Le juge ad hoc Dugard estime que le point suivant du dispositif répond dans une certaine mesure à ses craintes puisque, en autorisant le demandeur à prendre des mesures pour protéger l'environnement du territoire litigieux, il reconnaît que le Costa Rica a une prétention territoriale plus solide. Aussi s'est-il senti autorisé à voter en faveur du dispositif dans son ensemble.

---